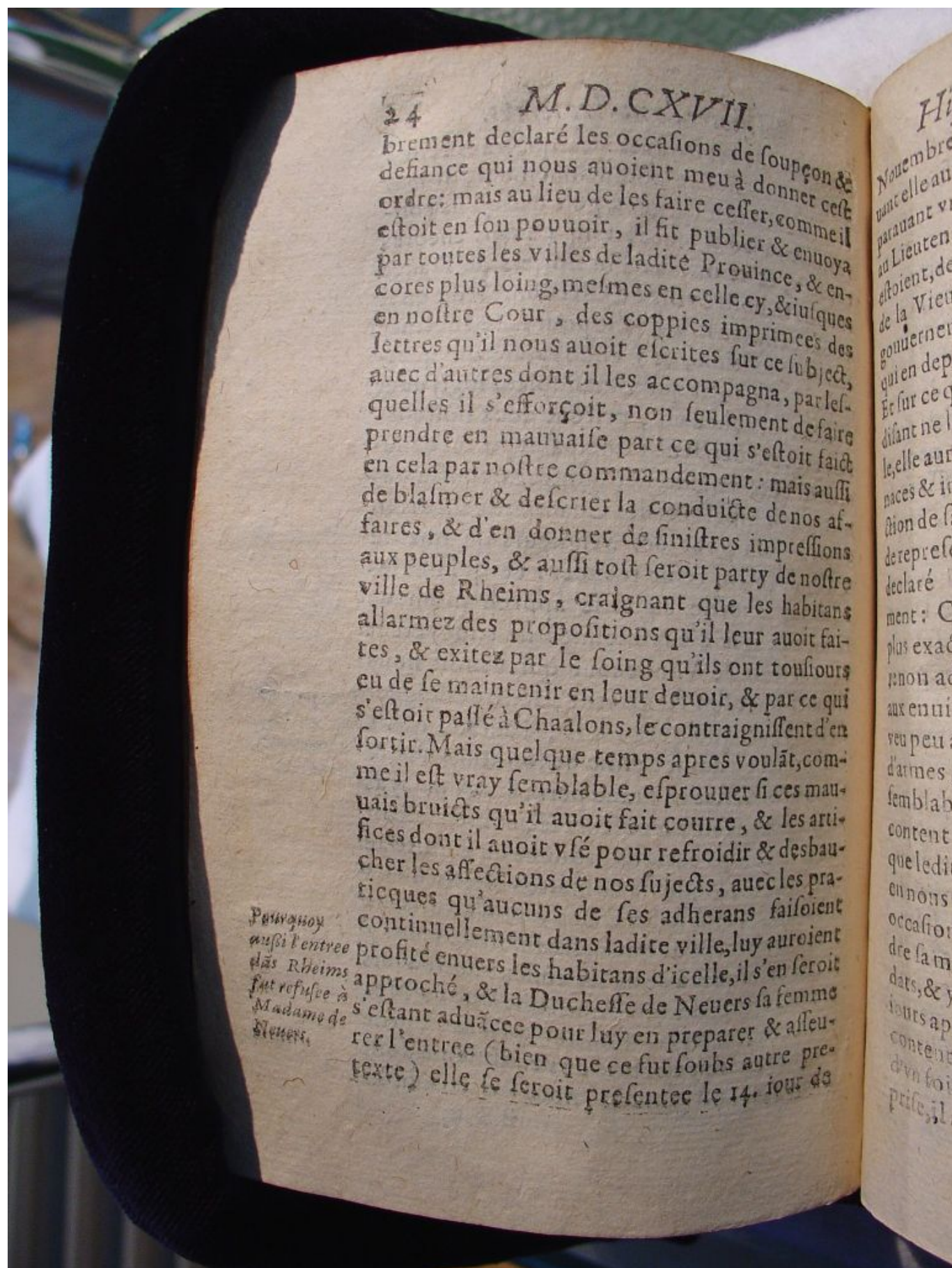


1617_024.jpg



1617_025.jpg

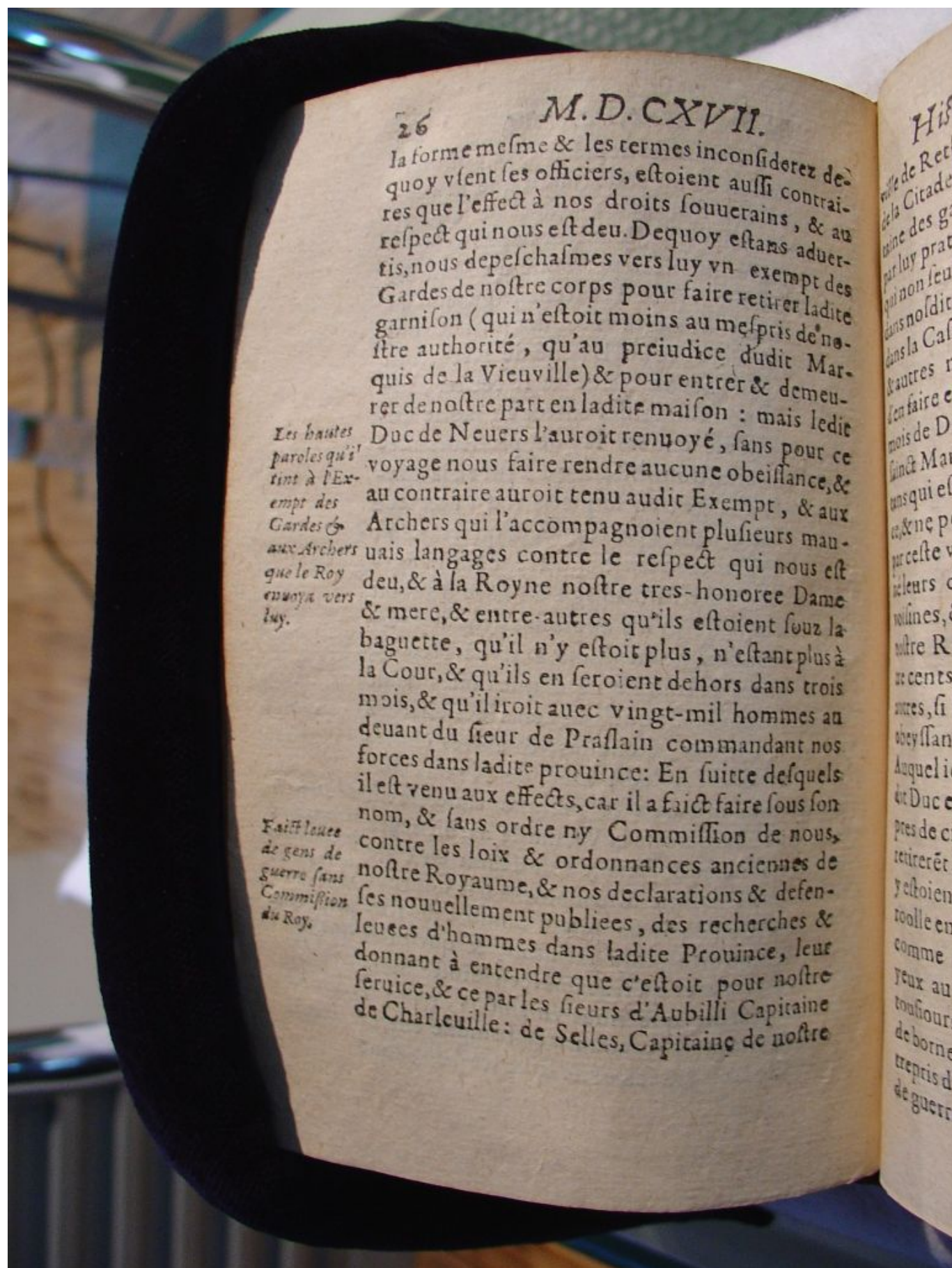
Histoire de nostre temps.

25

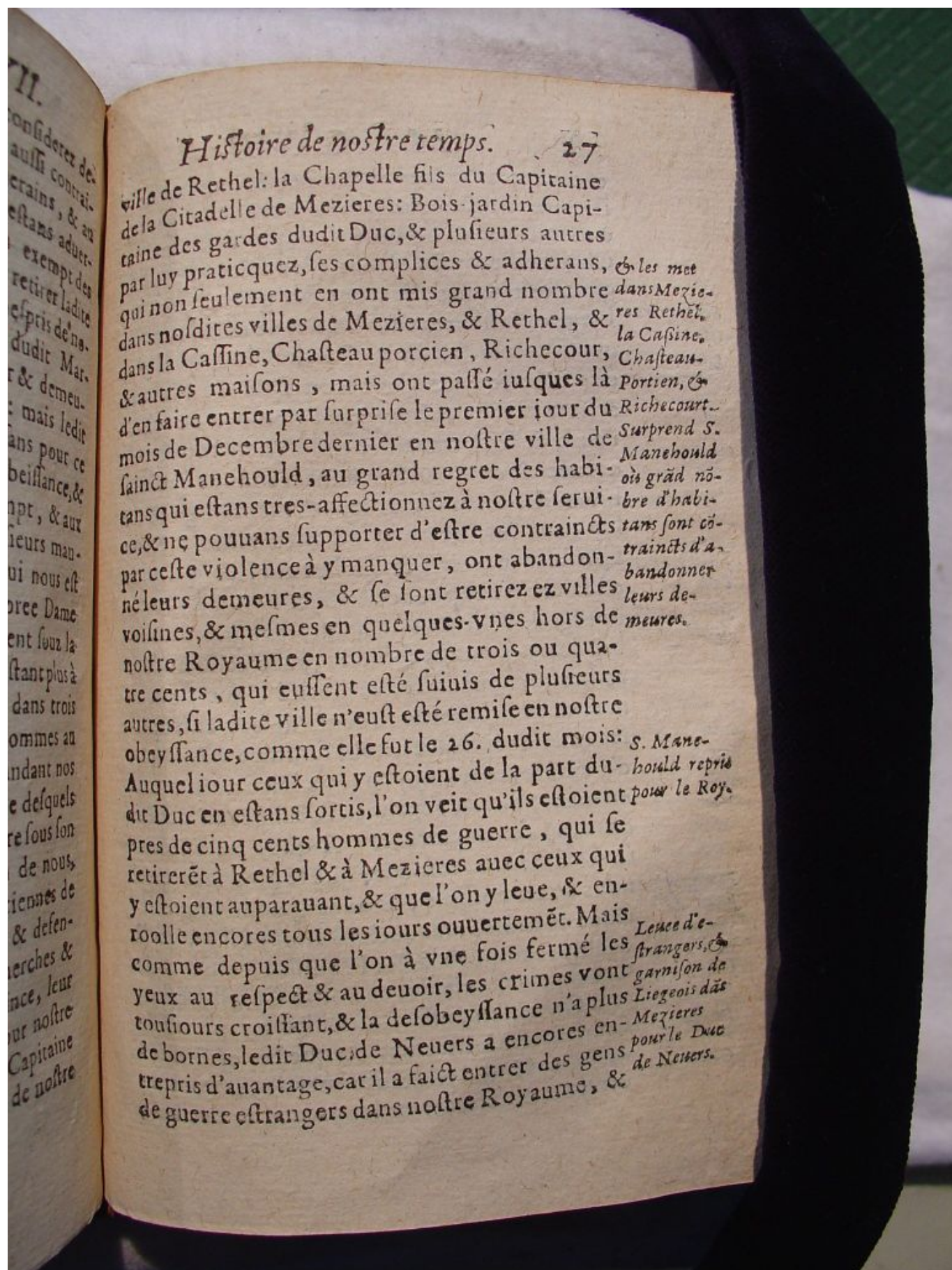
Nouembre aux portes de ladite ville, où arrivant elle auroit commandé (ainsi que peu auparavant vn des siens auoit ià fait de sa part) au Lieutenant de ville, & autres habitans qui y estoient, de se saisir de la personne du Marquis de la Vieuville nostre Lieutenant general au gouvernement de ladite ville, des iurisdiccions qui en dependent, & du Duché de Rethelois. Et sur ce qu'il l'auroit prie de se retirer, luy disant ne la pouuoir laisser entrer en ladite ville, elle auroit usé enuers luy de plusieurs menaces & iniures, nonobstant qu'il fut en la fonction de sa charge, en laquelle il a l'honneur de représenter nostre personne, & qu'il luy eust déclaré qu'il executoit nostre commandement: Ce qu'il estoit obligé de faire d'autant plus exactement qu'il y auoit des gens de guerre non aduoctiez, sinon dudit Duc de Neuers, aux environs de ladite ville, & que l'on y auoit veu peu auparavant quelques chariots chargés d'armes, petards, échelles, & autres choses semblables. Mais ledit Duc de Neuers non content du mauvais & indigne traitement que ledit Marquis de la Vieuville auroit reçu en nous seruant & faisant son deuoir en ceste occasion. Il auroit le lendemain fait surprendre la maison de Sy par grand nombre de soldats, & y auroit estably garnison, & quelques iours apres sur ce qu'il auroit sçeu le iuste mécontentement que nous en auions, pensant d'un foible pretexte couvrir ceste indue entreprise, il auroit fait faire vne saisie feodale, dont

Le Duc de Neuers prend le Chasteau de Sy, puis la fait saisir par ses Officiers.

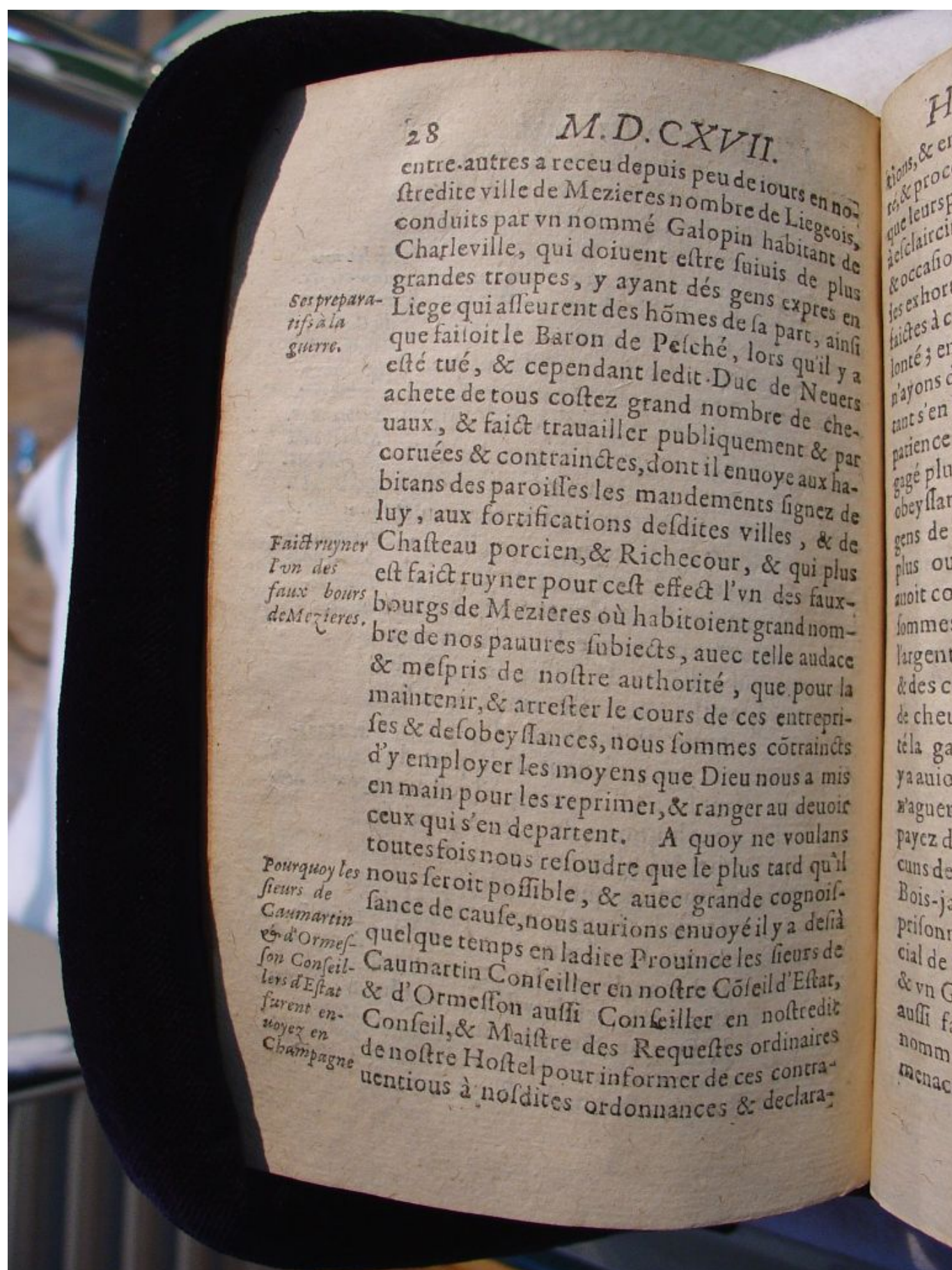
1617_026.jpg



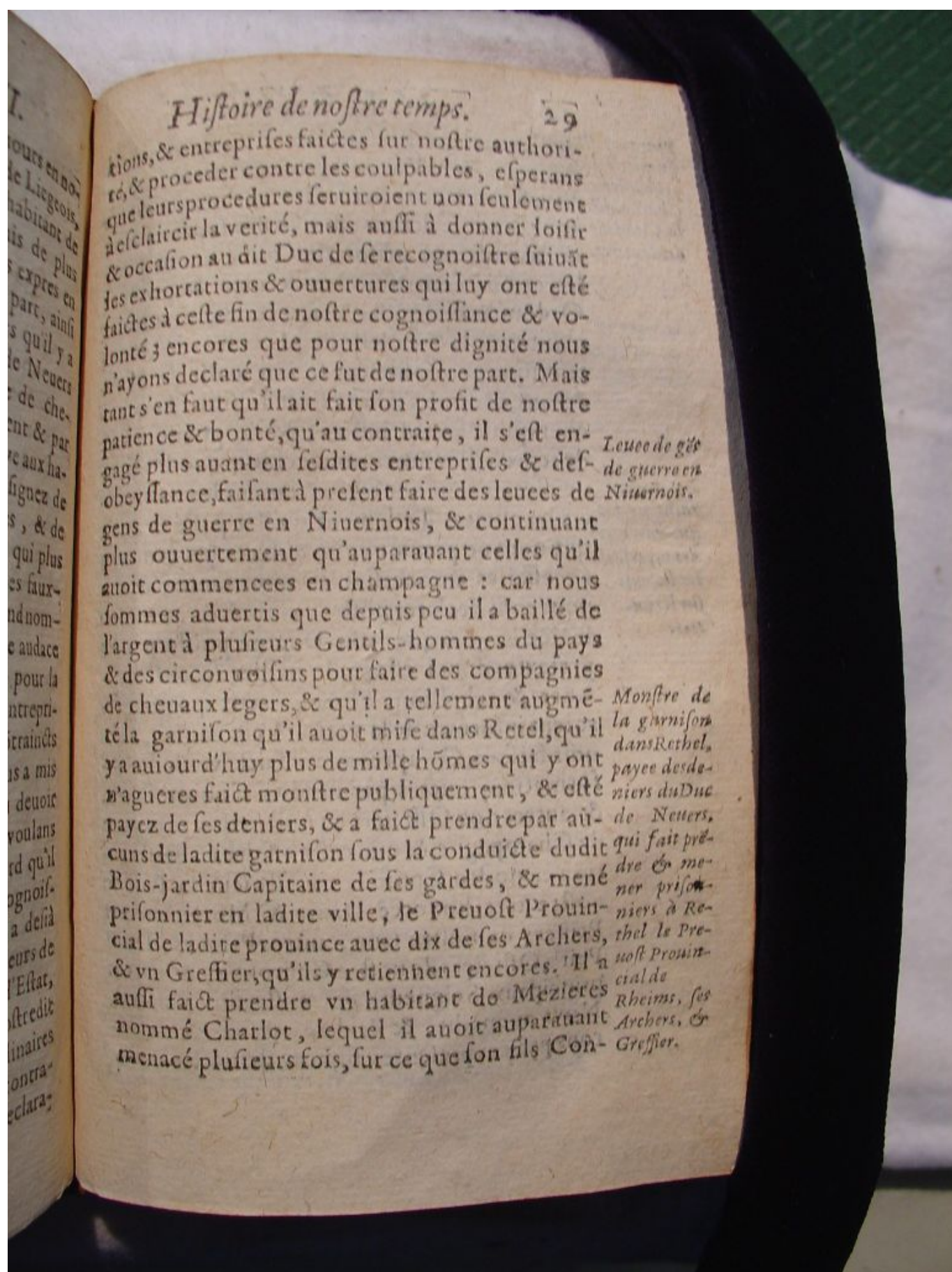
1617_027.jpg



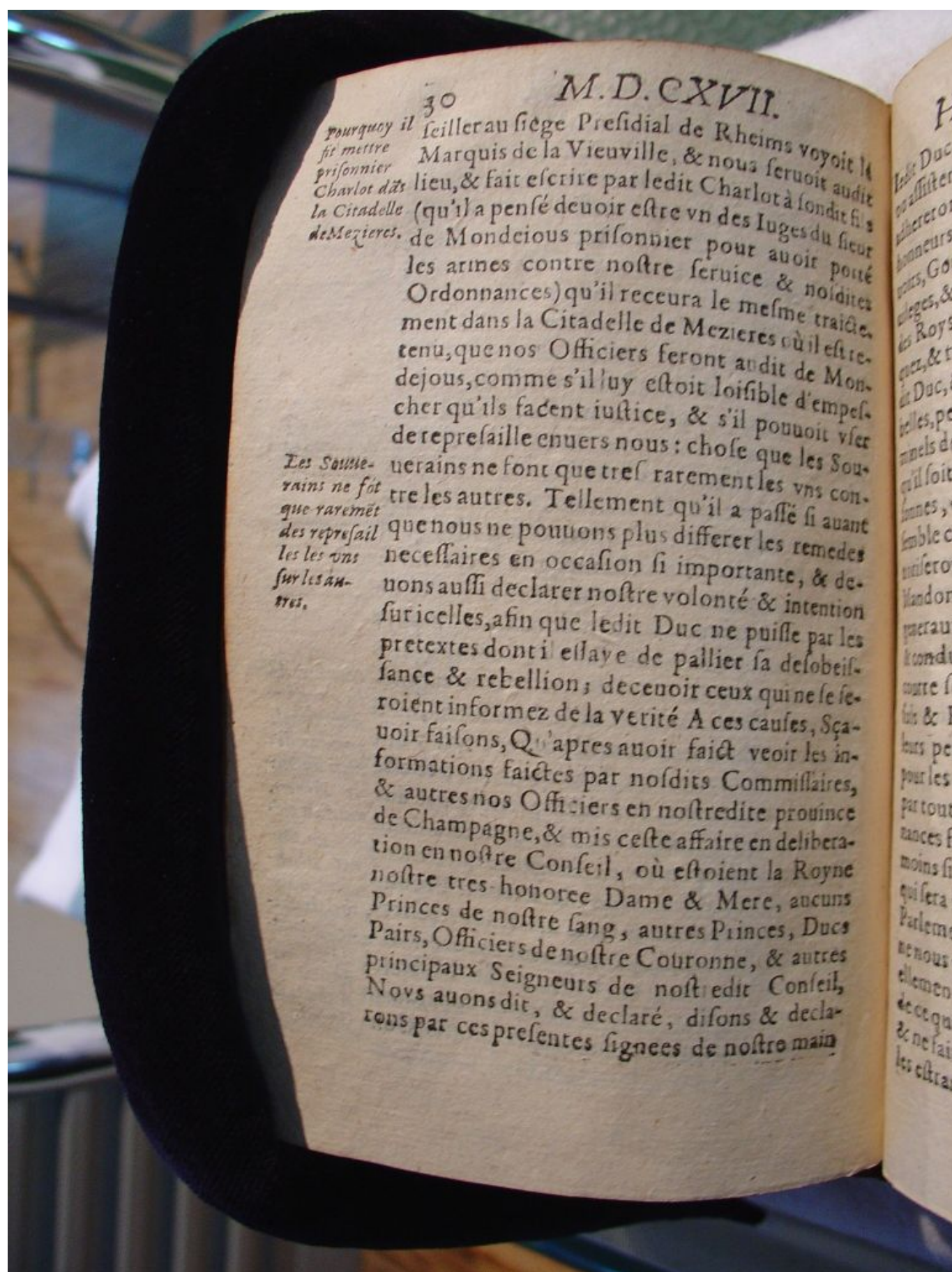
1617_028.jpg



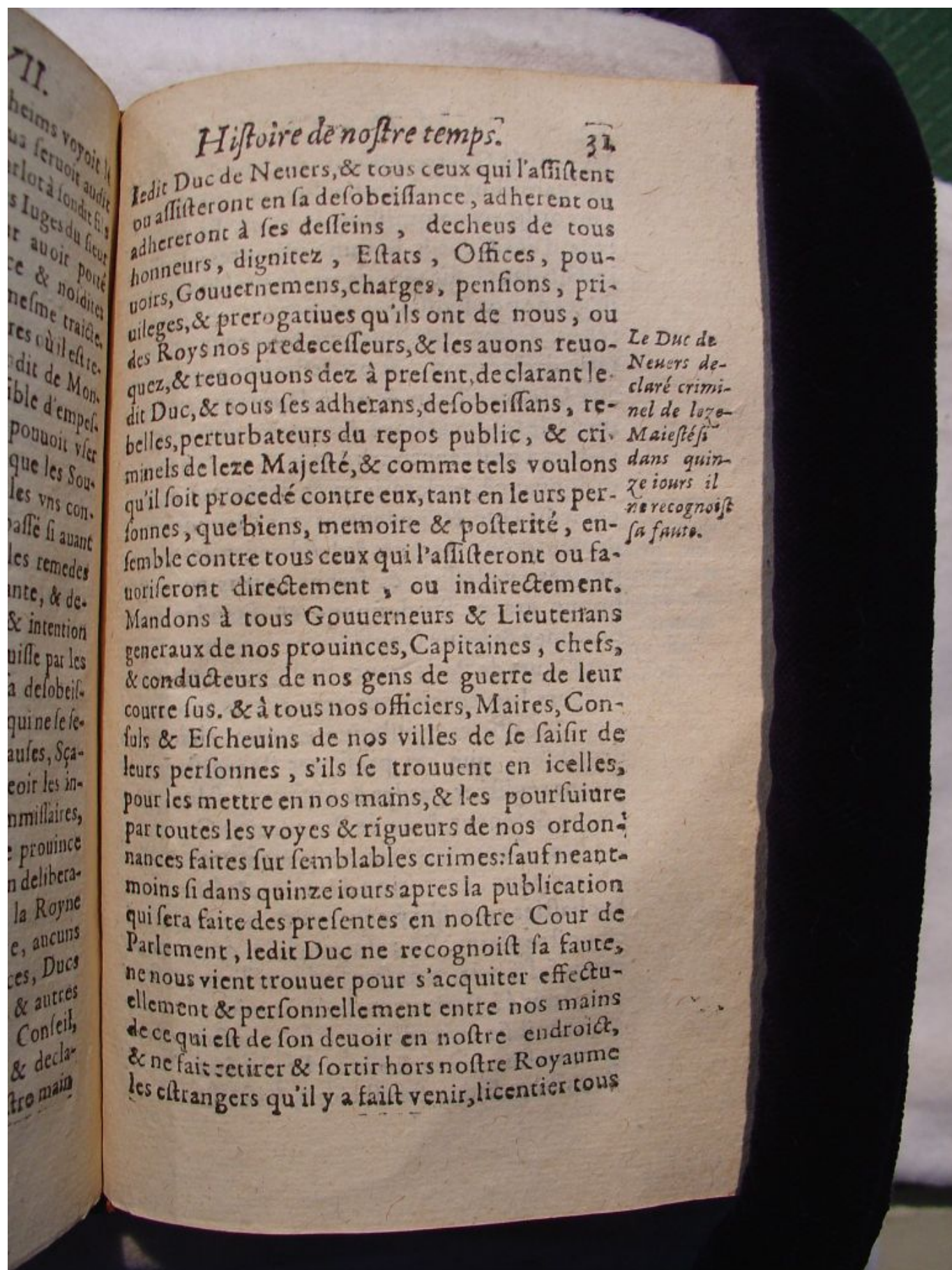
1617_029.jpg



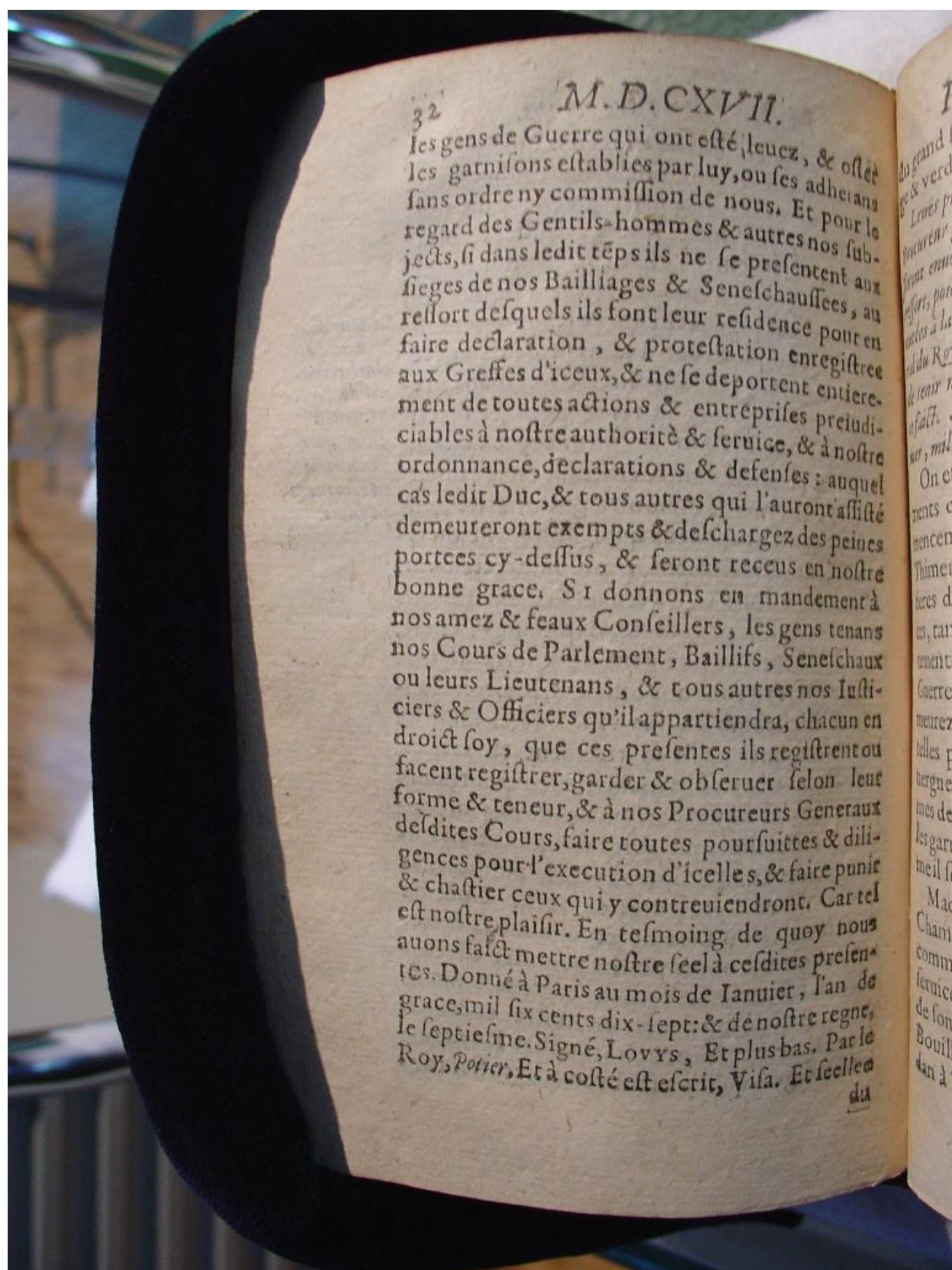
1617_030.jpg



1617_031.jpg



1617_032.jpg



1617_033.jpg

Histoire de nostre temps

33

du grand feél de cire verde, en lacs de soye rouge & verde.

Lenés publiées, & registrées, ony & ce requorant le Procureur general du Roy, Ordonne la Cour que coppies seront enuoyées aux Baillages & Seneschaussées de ce ressort, pour estre lenés, publiées, registrées, & exécutées à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy, auxquels enioint d'en faire les diligences, & de tenir main à l'exécution, & certifier la Cour auoir ce fait. A Paris en Parlement, le dix-septiesme Janvier, mil six cents dix-sept. Signé, Du Tillet.

On eut aduis à la Cour, que plusieurs erre-
ments de gens de guerre se faisoient au com-
mencement de ceste année dans les pays de
Thimerays, Perche, le Mayne, & sur les fron-
tieres de Normandie qui ioignent ces Prouin-
ces, tant par la Noblesse qui auoit esté ouuer-
tement du party des Princes en la seconde
Guerre Ciuille, que par ceux qui y estoient dé-
meurez neutres. Mais le Roy pour empescher
telles pratiques y enuoya le Comte d'Au-
tuergne, avec deux cañons & quatre mille hom-
mes de guerre, lequel asséura tous ces pays par
les garnisons qu'il mit en diuerses places, com-
me il sera dit cy apres.

Errements
de gens de
guerre au
Perche, la
Mayne, &
Normandie
pour les
Princes.

Madame de Neuters, du Rethelois trauersâ la
Champagne, & se rendit au Niuernois, où elle
commença à leuer des gens de guerre, pour le
seruice du Roy (disoit-elle) sous l'autorité
de son mary. Et Madame la Mareschalle de
Bouillon n'alla point aussi en cest hyuer de Se-
dan à Touars, & de là à Turenne, sans donner
CC

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan